

Demande déposée le 24/11/2022 et complétée le 12/01/2023

N° PC 013 021 22 H0030

Par :	SCI du GRAND CONTIGNIES M. Lionel Van Der Beken
Demeurant à :	10 Rue du 11 Novembre 59552 LAMBRES LEZ DOUAI
En qualité de :	Autre personne morale
Sur un terrain sis à :	10 AV CHANTEPERDRIX 21 AH 39
Surface du terrain :	412 m²

Surface de plancher :

Existant : 132.40 m²

Créée : 43.20 m²

Totale : 175.60 m²

Nb de logements : 1

Pour : Habitation et création piscine
Construction : Travaux sur construction existante

Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu votre demande de retrait de Permis de Construire citée en référence reçue par mes services le 30/05/2023,
Vu l'autorisation délivrée le 01/03/2023,
Considérant après visite sur place le 31/05/2023 que les travaux n'ont pas commencé,

ARRETE

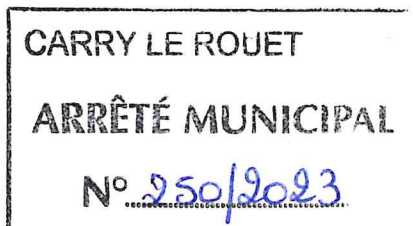
ARTICLE 1 : Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres, dans les conditions prévues à l'Article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Carry-le-Rouet, le 31/05/2023

Le Maire,

René-Francis Carpentier



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).